



Mairie d'AUREILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2022-06

PORTANT REGLEMENTATION SUR LES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'AUREILLE

(Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 31/08/2000)

Le Maire de la Commune d'Aureille,

- γ **Vu** les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
- γ **Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
- γ **Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- γ **Vu** les articles 78 à 92 du Code civil,
- γ **Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
- γ **Vu** le Code du travail,
- γ **Vu** l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
- γ **Vu** l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
- γ **Vu** les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- γ **Vu** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune d'Aureille

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 1 :

La commune d'Aureille n'assure pas le service de pompe funèbre. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 :

Les cimetières de la commune d'Aureille sont ouverts tous les jours, sans restriction d'heure, dans le respect des articles ci-après.

Article 3 :

Toute personne pénétrant dans le cimetière devra s'y comporter avec le respect et la décence que commande la destination des lieux. Il est notamment interdit d'y fumer.

L'entrée en est formellement interdite aux individus en état d'ivresse ; aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ; à celles qui auraient avec elles tout animal même tenu en laisse ; aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Dans tous les cas, les parents ou les tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'art. 1384 du Code Civil.

Article 4 :

Il est interdit d'exposer les affiches, tableaux, panneaux et autres signes publicitaires sur les murs et portes du cimetière (à l'exception des informations jugées nécessaires par le Maire).

L'entrée en est interdite à tous les marchands ambulants, colporteurs, représentants et sollicitateurs divers.

A l'intérieur comme aux abords, la distribution de cartes, imprimés, prospectus, etc. ... y est rigoureusement interdite ainsi que toute quête ou collecte non autorisée.

Article 5 :

Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière ; de franchir les grilles ou les entourages des tombes ; de monter, de marcher, de s'asseoir sur les sépultures.

Nul ne pourra, à moins d'y être autorisé par les familles ou le service, couper ou arracher les plantations diverses là où ces dernières sont licites. Nul ne devra porter atteinte ou dommage de quelque manière que ce soit aux sépultures diverses.

Article 6 :

Il est interdit de déranger ou d'enlever les objets de toute nature, placés sur les tombes d'autrui.

Il est recommandé aux familles de ne rien déposer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité. Aucun objet déposé par elles ne peut être déplacé ou transporté sans leur autorisation.

En cas de flagrant délit, le contrevenant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente. La commune ne pourra jamais être tenue comme responsable des vols et/ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 :

Le dépôt de toute ordure : débris, détritus, papiers, objet divers, plantes et feuillages desséchés, fleurs fanées, couronnes détériorées, vases brisés, etc... est interdit dans les chemins, allées, passages ou inter tombes : il doit être fait aux emplacements strictement réservés et plus particulièrement dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 8 :

γ Les entrepreneurs de maçonnerie, marbriers et autres, devront encombrer les allées le moins longtemps et le moins dangereusement possible.

γ Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, revêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

γ On ne pourra, non plus, et sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune.

γ Les entrepreneurs funéraires veilleront à conserver les sépultures voisines (au besoin, ils devront les recouvrir de bâches) et l'ensemble du domaine privé communal en parfait état de propreté pendant l'exécution de leurs travaux. En cas de détérioration ou de salissures constatées, ils prendront à leur charge les travaux de remise en état et le nettoyage autant que nécessaire du cimetière, sur simple demande de la Mairie.

Article 9 :

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 10 :

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et autres monuments devront par le soin des entrepreneurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 11 :

Tous travaux sont interdits dans le cimetière pendant la période qui précède la fête des Morts, c'est-à-dire entre le 25 octobre et le 12 novembre de chaque année.

Article 12 :

Sauf pour les besoins du service ou des entrepreneurs effectuant des travaux préalablement autorisés, il est interdit d'introduire dans le cimetière tout véhicule, même à deux roues.

Toutefois, sur autorisation spéciale et conditionnelle, une Personne à Mobilité Réduite pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourra être conduite en voiture au point le plus rapproché ou le plus commodément accessible de la tombe qu'il voudra visiter. Tout véhicule admis à pénétrer dans le cimetière devra y circuler de façon extrêmement lente et le plus silencieusement possible. Il ne pourra y stationner que le temps strictement nécessaire. Le conducteur de tout véhicule devra signaler son incursion en mairie en indiquant l'endroit exact où il se rend.

Article 13 :

Les inhumations en service ordinaire ou normal ont lieu sur les emplacements désignés par l'administration et appelés : sépultures générales.

Les inhumations dans les terrains de sépultures générales ont lieu en tranchées. Les cercueils doivent y être déposés à une profondeur d'un mètre cinquante (1m,50) au moins.

Article 14 :

Les titulaires d'une concession destinée à accueillir une construction sont dans l'obligation d'édifier le caveau dans un délai d'un an maximum. Une déclaration préalable devra être déposée en Mairie.

Article 15 :

Tous les caveaux devront être construits d'après les indications suivantes :

- γ Terrassement : la terre et les déblais provenant des caveaux seront évacués par le concessionnaire (ou son entrepreneur).
- γ Aire : les caveaux seront établis sur un massif en aire de béton. A l'exception des caveaux préfabriqués, répondant aux règles de conformité et de dimensions autorisées :
- γ Les murs seront en pierre de taille ou en aggro-ciment (avec enduit des deux côtés), absolument étanches, et d'une épaisseur minimum de vingt centimètres (20 cm).
- γ Couverture : les caveaux seront couverts par une dalle en ciment armé d'une épaisseur de quinze centimètres (15 cm).
- γ Ouverture : la dalle d'ouverture de caveaux sera établie entièrement hors sol et en façade ; elle aura au minimum quatre-vingt centimètres (80cm) de largeur et soixante-quinze cm (75cm) de hauteur et sera munie d'une poignée.
- γ Les caveaux devront comporter des étagères sur lesquelles seront déposés les cercueils.
- γ Hauteur totale du caveau (à ne pas dépasser) 1 m du niveau du sol, pour un enfouissement de 1 mètre.

Article 16 :

Lorsqu'un concessionnaire voudra que le caveau soit plus élevé au-dessus du sol au-delà des stipulations précédentes, il ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation des services communaux conforme aux dispositions prévues par le Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 17 :

Les travaux qui ne seraient pas effectués conformément aux conditions précitées, ou qui seraient reconnus en tout ou partie défectueux devront être immédiatement corrigés. En cas de non-corrrection, le concessionnaire pourra y être contraint par les voies de droit.

Article 18 :

Les constructions établies sur un terrain concédé devront être maintenues en permanence en bon état de conservation et de solidité. Elles ne devront pas dépasser l'emplacement attribué.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée, remise en place ou réparée par le concessionnaire, dans le délai d'un mois à dater du jour de la mise en demeure.

En cas d'urgence et de péril imminent, la commune prendra toutes mesures pour faire exécuter, aux frais du concessionnaire, les travaux prescrits que ce dernier (ou son entrepreneur) n'exécuterait pas dans les délais indiqués.

Article 19 :

En aucun cas la commune ne pourra encourir la moindre responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux de construction ni en ce qui concerne les dommages causés aux tiers ; la commune pourra en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 20 :

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées et les ornements artificiels déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

Article 21 :

Les familles peuvent faire déposer des corps dans le dépositaire établi au cimetière, avant leur inhumation définitive.

Ce dépôt ne pourra avoir lieu que sur autorisation spéciale et ne devra pas dépasser une durée d'un an. Il donnera lieu à la perception d'un droit semestriel unique de cent euros (100 euros), seulement pour le second semestre.

Article 22 :

Ne seront admis au dépositaire que les corps renfermés dans un cercueil correspondant aux normes réglementaires en vigueur.

Article 23 :

Les fosses des sépultures générales et des concessions temporaires, ne pourront être creusées que par le fossoyeur.

Article 24 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau concernant aussi bien un cercueil qu'une urne funéraire après incinération, il ne sera procédé à l'ouverture de celui-ci que si le concessionnaire ou un ayant droit valable en fait préalablement la demande par écrit, en spécifiant ses nom, adresse, qualité ainsi que toutes indications relatives à la personne, en s'engageant par ailleurs à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 25 :

Pour l'ouverture des caveaux entre chaque inhumation, une durée de six mois devra être respectée sauf autorisation spéciale circonstanciée à recueillir et délivrée auprès des services de la Mairie.

Article 26 :

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins vingt-quatre (24) heures avant l'inhumation, afin que si quelque réduction devait avoir lieu, ou si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, ils puissent être exécutés en temps utile.

En ce qui concerne les inhumations après crémations, les urnes pourront être déposées soit au columbarium, soit dans un caveau familial soit en pleine terre, soit dispersées dans le jardin du souvenir, réalisées par les services des pompes funèbres et après que la plaque mentionnant l'état civil du défunt ait été apposée.

Article 27 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire pour accord.

Un texte à graver en langue étrangère devra être fourni traduit par un traducteur agréé avant que le maire donne son autorisation. La traduction officielle sera conservée dans le dossier du concessionnaire.

Article 28 :

L'exhumation d'un corps ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire et en présence de son délégué. La demande écrite doit en être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de la qualité et du motif en vertu desquels il agit. Il devra également assister à l'opération ou s'y faire représenter.

Article 29 :

L'autorisation d'exhumation d'un corps (sauf cas spéciaux dont l'autorité compétente est juge), ne peut être accordée qu'un an après le décès et l'inhumation. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux cercueils hermétiques ni aux urnes renfermant des cendres.

Article 30 :

Les exhumations et réductions de corps ne peuvent jamais avoir lieu après huit (8) heures durant les mois de juin à septembre inclus ; après neuf (9) heures du matin durant les mois de janvier à mai inclus et d'octobre à décembre inclus. (Il est conseillé par ailleurs sauf cas de force majeure de ne pas procéder à des exhumations durant la période d'été).

Article 31 :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé dix ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou s'il est réductible, dans une boîte à ossements (à condition que ce corps réduit ne doive pas quitter le cimetière où il a été inhumé).

Dans le cas contraire, les ossements seraient placés dans un cercueil de petite taille dûment conditionné, fourni par les services des pompes funèbres aux frais de la famille.

Article 32 :

Si le corps exhumé est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, cette opération doit se faire immédiatement.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, il doit être conditionné par les services des pompes funèbres chargé du transfert.

Si le cercueil exhumé est déjà pourvu d'une garniture hermétique, son état sera tout particulièrement examiné avant de prendre une décision quant au nouveau transfert.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Article 33 :

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 34 :

Afin de conserver une harmonie dans la disposition des concessions, il revient à se référer au plan de situation et d'aménagement élaboré et disponible en Mairie, sachant que l'attribution interviendra selon une affectation successive de lots en partant du fonds du nouveau cimetière, sans que le concessionnaire puisse choisir arbitrairement l'emplacement de son terrain.

Article 35 :

Les tarifs des diverses concessions de terrain dans le nouveau cimetière sont fixés par voie de délibération, à la disposition des intéressés en mairie, révisables en la même forme.

Article 36 :

Les concessions sont définies distinctement selon leur durée et leur dimension :

La durée :

- 1°) La concession trentenaire
- 2°) La concession perpétuelle

Les dimensions :

1°) 4,5m² ou 6m² concernant les concessions sur lesquelles se trouvera complanté un bâti dans la zone prévue à cet effet.

2°) 4,5m² ou 6m² concernant les concessions en pleine terre, dans la zone prévue à cet effet.

➤ Les concessions des colombariums sont attribuées de façon perpétuelle.

Article 37 :

Aucune concession ne pourra être attribuée à une personne non domiciliée durablement sur la commune, sauf sur décision du maire.

Article 38 :

Une seule concession pourra être accordée à l'intention d'un foyer familial appartenant à une même génération.

Article 39 :

Le fossoyeur ou le conseiller municipal désigné pour la gestion du cimetière sont chargés d'une manière générale à l'observation des mesures d'ordre prescrites par le présent arrêté, ils sont tenus de vérifier avec soin les tombeaux, de se rendre compte si aucun ne présente de fissure ou de lézarde par lesquelles les miasmes pourraient s'échapper et les signaler.

Article 40 :

Toutes les difficultés survenues entre le public et l'autorité compétente chargée de l'exécution du présent règlement seront tranchées par la juridiction administrative.

Article 41 :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 42 :

Monsieur le maire d'Aureille, la Brigade de la Gendarmerie d'EYGUIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Aureille le 01 février 2022

Le maire,



Lionel ESCOFFIER.